

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 039-243900420-20250526-90_2025-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 26 mai 2025

Date de convocation

16 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi 26 mai à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Port Lesney au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Révision des tarifs de la taxe de séjour N°90/2025

Nombre de membres

40

Présents

27

Représentés

1

Excusés

11

Votants

28

Présents

Mesdames Desarbres, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Brochet, Pichon, Poctier, Rougeaux, Ramaux, Koehren, Chalumeau, Rochet, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

Excusés Mmes Paillot, Falcinella-Gillard, MM. Dejeux, Degay, Timal (procuration à M. Brochet), Poulin, Truchot, Chevanne, Fraichard, Brugnot, Coutrot.

Absents MM. Baton, Magdelaine.

Monsieur le Président rappelle que les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amour (CCVA) n'ont plus été modifiés depuis la dernière délibération en date de septembre 2018. Dans un souci de cohérence territoriale et de développement touristique, une révision partielle des tarifs en vigueur est envisagée pour l'année 2026.

Pourquoi faire évoluer les tarifs ?

Deux raisons principales justifient cette évolution :

1. Harmonisation avec les territoires voisins

Les tarifs actuels pratiqués dans le Val d'Amour sont nettement inférieurs à ceux en vigueur dans les territoires voisins ou similaires. Cela crée une disparité peu cohérente à l'échelle départementale et régionale. Une mise à niveau est donc proposée pour favoriser l'équité entre les territoires.

→ Un tableau comparatif des tarifs des intercommunalités voisines ou similaires au territoire de la CCVA (démographie) est joint pour illustrer ces écarts.

2. Encourager les hébergeurs à classer leurs logements

Aujourd'hui, plus de 90% des hébergements touristiques du Val d'Amour ne sont pas classés. Ce faible taux s'explique principalement par un manque d'information et de sensibilisation à la démarche de classement.

Pourtant, le classement permet au propriétaire de l'hébergement :

- De pratiquer des tarifs de location supérieurs,
- D'obtenir la mention « hébergement classé » sur les supports de communication,
- TVA réduite (10% au lieu de 20% pour les hébergements classés, sous conditions),
- Et d'améliorer l'attractivité et la qualité perçue de l'hébergement.

Pour la collectivité, le classement des hébergements permet :

- De percevoir une taxe de séjour plus élevée (liée au nombre d'étoiles) et donc d'augmenter les recettes fiscales.

Qu'est-ce qui changerait ?

L'objectif est d'augmenter uniquement les tarifs appliqués aux hébergements classés (meublés de tourisme, hôtels, etc.) et chambres d'hôtes.

Les campings et hébergements non classés ne seraient pas concernés par cette révision, afin de maintenir une cohérence avec les territoires voisins dans les pratiques.

Pour quand ?

Les tarifs doivent être votés avant le 1^{er} juillet 2025 (année N) pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026 (année N+1). Cette échéance permettrait d'informer les hébergeurs en amont, tout en leur laissant le temps de se préparer ou d'entamer une démarche de classement.

Quels effets à court et moyen terme ?

- A court terme, l'impact sera limité car il faudra du temps pour que les hébergeurs se saisissent de l'opportunité de classement.
- Toutefois, dès fin 2026 / début 2027, un effet visible est attendu grâce à l'ajustement du tarif applicable aux hôtels 5 étoiles, en particulier avec la présence sur le territoire du Château de Germigney, établissement haut de gamme qui représente à lui seul une part significative de la taxe de séjour collectée sur le territoire.

Tableau comparatif des tarifs en vigueur sur les territoires voisins et/ou similaires au Val d'Amour

Un tableau comparatif des tarifs de taxe de séjour actuellement en vigueur dans plusieurs territoires voisins a été réalisé afin de mieux situer les niveaux pratiqués sur le territoire de la CCVA. Ce tableau fait apparaître trois niveaux d'évaluation :

- Les **tarifs en vert** sont considérés comme corrects et cohérents avec ceux des territoires voisins ;
- Les **tarifs en orange** sont sujets à discussion, selon les écarts constatés ou les dynamiques locales ;
- Les **tarifs en rouge** sont identifiés comme devant être révisés afin de rester compétitifs et cohérents avec les pratiques des intercommunalités voisines.

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	Comparatif tarifs Taxe de Séjour					
	CC Val d'Amour	CC Loue-Lison	CC Cœur du Jura (tarif 2025)	CC Terre d'Emeraude (2021)	Grand Dole (depuis 2019)	CC Luxeuil-les-Bains
	(Tarif/Personne/nuitée)					
Terrains de campings, caravanning 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Terrains de campings, caravanning 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,30 €	0,55 €	0,30 € (y compris campings 5 étoiles)	0,59 € (y compris campings 5 étoiles)	0,30 € (y compris campings 5 étoiles)	0,60 € (y compris les campings 5 étoiles)
Hôtels de tourisme classé 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	0,30 €	0,75 €	0,70 €	0,73 €	0,75 €	0,75 €
Chambres d'hôtes. Auberges collectives.						
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,40 €	0,90 €	0,90 €	0,82 €	0,85 €	0,80 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles.	0,60 €	1 €	1,10 €	1,18 €	0,90 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 et 5 étoiles.	1,00 €	4 étoiles : 1,10€ 5 étoiles : 1,50€	4 étoiles : 1,20€ 5 étoiles : 1,50€	4 étoiles : 1,55 € 5 étoiles : 2€	4 étoiles : 1,10 € 5 étoiles : 1,65 €	4 étoiles : 1,20 € 5 étoiles : 1,50€
Palaces.	2,00 €	2 €	pas de tarif spécifique	3 €	2,20 €	2,50 €

Hotels et résidences de tourisme, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	5% du coût de la nuitée /personne	5% du coût de la nuitée /personne	3% du coût de la nuitée /personne	5% du coût de la nuitée /personne	3% du coût HT de la nuitée / personne plafonné à 2,20€	4% du coût HT de la nuitée / personne plafonné à 2,30€
Exonérations :	Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.					

Propositions de nouveaux tarifs pour 2026

Afin d'accompagner la réflexion sur la révision de la taxe de séjour, une première proposition tarifaire a été élaborée à titre d'exemple, sur la base des moyennes observées dans les territoires voisins. Tarifs par nuitée et par personne :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2024 (€/personne/nuitée)	Proposition Tarif 2026 (€/personne/nuitée)
Terrains de campings, caravanage 1 et 2 étoiles et équivalents	0,20 €	0,20 € (inchangé)
Terrains de campings, caravanage 3 et 4 étoiles et équivalents	0,30 €	0,30 € (inchangé)
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1-3 étoiles	0,30 €	0,70 €
Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30 €	0,70 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4-5 étoiles	0,40 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	1,50 €
Palaces	2,00 €	2,00 € (inchangé)
Hébergements en attente de classement ou sans classement	5% du coût de la nuitée par personne	5% du coût de la nuitée par personne (inchangé)

Dans cette proposition pour 2026, il est également suggéré de dissocier les tarifs en vigueur pour les hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles.

A noter :

Cette révision tarifaire ne concerne que les hébergements disposant d'un classement officiel en étoiles délivré par Atout France, organisme national habilité.

Les autres types de classements, comme les « épis » (Gîtes de France) ou les « clés » (Clé Vacances), qui relèvent de labels privés ou associatifs, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la taxe de séjour.

Cette distinction s'explique par le fait que le seul classement Atout France est reconnu par l'administration fiscale et permet l'application de tarifs différenciés dans le cadre de la réglementation nationale sur la taxe de séjour.

Conclusion

Cette révision partielle des tarifs de la taxe de séjour, prévue pour 2026, vise à renforcer l'équité territoriale et à encourager le classement des hébergements, afin de soutenir le développement touristique du Val d'Amour tout en préservant son attractivité.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 125 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la délibération n°46/1999 du 30 mars 1999 de la Communauté de communes du Val d'Amour instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la révision des tarifs de la taxe de séjour pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Jean Théry
Secrétaire de séance

